

# République Française

-----  
Département de la Seine-Maritime  
-----

## MAIRIE D'ARQUES LA BATAILLE

-----

### ARRETE

#### Arrêté municipal n°PR-AM-29042025-04

Mme Maryline FOURNIER, Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,  
**Vu** Le Code de la Route,  
**Vu** Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,  
**Vu** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**CONSIDERANT** : Qu'en raison de la manifestation organisée le **jeudi 08 mai 2025** pour la commémoration de la Victoire du 08 mai 1945, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules Place Pierre Desceliers, pour des raisons de sécurité.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit (sauf secours et organisation), le **jeudi 08 mai 2025, de 10h00 à 13h00, Place Pierre DESCELIERS** :

- Sur l'ensemble du parking et devant la mairie.
- Sur la voie basse du monument « du Souvenir et de la Paix ».

**Article 2** - Les barrières et les panneaux seront mis en place par les services techniques de la commune d'Arques la bataille.

**Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les autorités de Police.

#### **DESTINATAIRES :**

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Fonctionnel de Police de Dieppe.
- Monsieur le Garde Champêtre d'Arques-la-Bataille
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux d'Arques-la-Bataille.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques d'Arques-la-Bataille, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arques-la-Bataille, le 29 avril 2025  
Mme le Maire, Maryline FOURNIER

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

